

Séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Famille, Î.O., tenue le 11 novembre 2013, à 20 heures, à la salle municipale sous la présidence de monsieur le maire Jean-Pierre Turcotte.

M. Jean-Pierre Turcotte, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum et déclare la séance ouverte à vingt heures.

Sont également présents (es) :

Madame la conseillère : Sylvie DeBlois

Messieurs les conseillers: Arthur Plumpton
Yves Lévesque
Bruno Simard
Marc-Antoine Turcotte

Absents(es): Anne Pichette

Ordre du jour

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2013.
3. Suites de cette séance.
4. Correspondance.
5. Adoption des dépenses.
6. Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil.
7. Résolution appuie CPTAQ, dossier Mme Colombe Harvey
8. Résolution embauche pompier volontaire
9. Résolution autorisation achat protection incendie
10. Résolution installation de deux abreuvoirs (École Sainte-Famille)
11. Résolution achat deux luminaires Lumca.
12. Dépôt du rapport du maire.
13. Adoption du premier projet de règlement # 2013-270
14. Divers
 - 14.1 Demande de soutien financier Association bénévole de l'île d'Orléans
 - 14.2 Commandite Fabrique de la paroisse de Sainte-Famille
15. Rapport des élus sur les divers comités.
16. Période de questions.
17. Levée ou ajournement de la séance.

1. Adoption de l'ordre du jour

Sur une proposition de Yves Lévesque **Appuyée par** Sylvie DeBlois, **Il est résolu à l'unanimité** des conseillers (ères) que l'ordre du jour précité soit adopté.

2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2013.

13-122

Sur une proposition de Bruno Simard, **Appuyée par Yves Lévesque, Il est résolu à l'unanimité** des conseillers (ères) de procéder à l'adoption du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2013.

Nous aurions du lire au point 11.1

11.1 *Demande de l'école de musique de Sainte-Pétronille :*

Refusé «aucun montant ne sera accordé.

3. Suites de cette séance.

4. Correspondance

5. Adoption des dépenses

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des comptes à payer soumise par la directrice générale/secrétaire trésorière.

13-123

Sur une proposition de Sylvie DeBlois , **Appuyée par** Marc-Antoine Turcotte, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** d'autoriser le paiement des factures d'octobre totalisant 266 925.54 \$, ainsi que les comptes à payer au montant de 53 765.12 \$ et que le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Famille.

6. Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil.

Les élus ont tous produit leur déclaration d'intérêts pécuniaires.

7. Résolution appuie CPTAQ, dossier Mme Colombe Harvey

Attendu le dépôt à la Municipalité de Sainte-Famille par M. Colombe Harvey d'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

Attendu que la demande vise l'ajout de l'usage complémentaire au domicile soit une boutique artisanale.

13-124

Attendu que l'usage demandé est conforme au règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Famille Ile d'Orléans.

En conséquence :

Sur une proposition de Arthur Plumpton, **Appuyée par** Bruno Simard, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères),**

Que le Conseil informe la Commission :

Qu'il appui la demande d'autorisation à la Commission de Mme Colombe Harvey afin que soit autorisé l'usage complémentaire à l'habitation soit une **BOUTIQUE ARTISANALE.**

8. Résolution embauche pompier volontaire.

13-125

Attendu que les recommandations du Directeur de sécurité incendie concernant l'embauche d'un pompier volontaire.

Attendu que Mme Isabelle Nicker, quitte ses fonctions.

Sur une proposition de Bruno Simard, **Appuyée par** Yves Lévesque, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)**, de procéder à la nomination de M. Alain Boucher, pompier volontaire.

9. Résolution autorisation d'achat protection incendie.

13-126

Sur une proposition de Sylvie DeBlois , **Appuyée par** Marc-Antoine Turcotte, **il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** d'autoriser l'achat de 3 bunkers ainsi que de 4 appareils respiratoires pour le service de protection incendie le montant maximal de 16 000 \$.

10. Résolution installation de deux abreuvoirs (École Sainte-Famille)

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance de l'offre de Plomberie Simon Hébert Inc, concernant l'installation d'abreuvoirs à l'école Sainte-Famille.

13-127

En conséquence sur une proposition de Arthur Plumpon , **Appuyée par** Yves Lévesque , **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** d'autoriser l'installation de deux abreuvoirs au montant de 1 895 \$.

11. Résolution achat deux luminaires Lumca.

Remis

12. Dépôt du rapport du maire.

Conformément à l'article 955 du code municipal, les membres du conseil municipal prennent acte du dépôt du rapport sur la situation financière 2013, présenté par le maire Jean-Pierre Turcotte.

13. Adoption du premier projet de règlement # 2013-270.

Attendu que le Conseil est conscient de la demande relative à l'établissement de nouvelles résidences de tourisme sur son territoire;

Attendu que la réglementation actuelle ne définit pas clairement les conditions d'opération d'une résidence de tourisme;

Attendu les pouvoirs habilitants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chapitre A-19.1) relativement à la distribution des usages sur le territoire;

Attendu les dispositions de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chapitre E-14.2, le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique c. E-14.2, r. 1 et leurs amendements;

Attendu que le Conseil désire que l'usage « Résidence de tourisme » soit clairement autorisé au règlement de zonage de même que les conditions d'exploitation;

Attendu que le Conseil ne désire pas que cet usage fasse que l'on retrouve un grand nombre de résidences vacantes en dehors des hautes périodes touristiques;

Il est **proposé** par Marc Antoine Turcotte, **appuyé** par Bruno Simard

Et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter le premier projet de règlement 2013-270 modifiant les règlements de zonage no 2005-197 et sur les permis et certificats 2005-201 afin que soient établies les conditions d'opération d'une résidence de tourisme et modifiées les limites de la zone 3-M.

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2 : Objet du projet de règlement

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage no 2005-197 afin de définir l'usage, désigner dans quelles zones et à quelles conditions peut être opérée une « Résidence de tourisme », modifiées les limites de la zone 3-M afin de l'agrandir.

Et,

Modifier le règlement sur les permis et certificats no 2005-201 pour établir les conditions pour déposer une demande de certificat d'autorisation pour cet usage.

Article 3 : Modifications au règlement de zonage numéro 2005-197

Article 3.1 : Modification au CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

L'article 20. « TERMINOLOGIE » est modifié par l'ajout de la définition de « Résidence de tourisme », laquelle se lit comme suit :

« Résidence de tourisme » : Tout établissement où est offert de l'hébergement soit un appartement, une maison ou un chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine et exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. »

Article 3.2 : Modification au CHAPITRE III – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

L'article 28. « DÉFINITIONS DES CLASSES D'USAGES » est modifié par l'ajout de l'usage « Résidences de tourisme »

portant le numéro de référence au CUBF¹ « 5834 » dans la section « 59. Hébergement » à la suite de l'énumération existante.

**Article 3.3 : Modification au CHAPITRE V – LES USAGES,
BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS
COMPLÉMENTAIRES**

L'article 62.1 est créé et se lit comme suit :

« 62.1 RÉSIDENCES DE TOURISME

Une résidence de tourisme est autorisée comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée, à l'exclusion des résidences situées dans le périmètre urbain. Une résidence de tourisme doit respecter les conditions suivantes :

- 1. Établie conformément aux règles prévues par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chapitre E-14.2, le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique c. E-14.2, r. 1 et leurs amendements.*
- 2. L'immeuble visé doit être situé à plus de 500 mètres de toute autre résidence où l'usage est déjà autorisé;*
- 3. Aucun usage complémentaire prévu aux articles 57 et 58 n'est pratiqué sur le site visé;*
- 4. L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;*
- 5. Dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle l'immeuble visé est placé ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;*
- 6. L'immeuble visé doit être pourvu d'un ouvrage de captage des eaux souterraines conforme au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Chapitre Q-2, r. 6);*
- 7. Le nombre de cases de stationnement doit être conforme et elles doivent être aménagées,*
- 8. Le propriétaire est résident du Québec.*

**Article 3.4 : Modification aux GRILLES DES
SPÉCIFICATIONS**

Les grilles de spécifications sont modifiées par l'ajout d'un point avec le chiffre 6 en exposant, au croisement de la ligne spécifiant le groupe d'usage « 59 – hébergement » et des colonnes des zones 10-A, 11-A, 12-A, 13-A, 15-A, 16-A, 18-A, 19-A, 22-A, 23-A, 24-A, 29-A, 30-A, 31-A, 33-A et 36-A. Et,

Par l'ajout de la note 6 à la section « NOTES », laquelle se lit comme suit :

« 6. Seules les résidences de tourisme selon les conditions édictées au présent règlement. »

Article 3.5 : Modification à la CARTE DE ZONAGE

La zone 3-M est agrandie dans l'espace occupé par la zone 6-R par le déplacement de ses limites Ouest et Nord-Ouest. Les nouvelles limites sont les suivantes :

Partant d'un point situé au croisement des limites des lots 109-14 et 256-P et de la limite nord-ouest de l'emprise du Chemin Royal vers le nord-ouest en suivant les limites des lots 109-14, 256-P et 109-12-1 jusqu'à un point situé au croisement avec la limite nord-ouest du lot 256-P. Partant de ce point vers le nord-est jusqu'à un point situé à la limite nord-est du lot 256-P. De ce point en suivant la limite sud-est du lot 256-P jusqu'à un point situé à 12.0 mètres de la limite arrière des lots 109-16 et 109-17. De ce point, la limite de la zone est formé d'une ligne virtuelle tracée parallèlement aux limites arrières des lots 109-17, 106-A6 et 106-A-5 jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du Chemin du Verger.

La modification est illustrée sur le plan sommaire ci-contre :

Article 4 : Modifications au règlement sur les permis et certificats 2005- 201

La section X est créée et se lit comme suit :

« SECTION X : RÉSIDENCE DE TOURISME

58.1. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Un projet d'implantation d'une résidence tourisme dans un immeuble est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation si ce projet n'est pas effectué simultanément à la construction, à la transformation, à l'agrandissement ou à l'addition de bâtiments.

58.2. FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

La demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme doit être présentée au secrétaire-trésorier ou à l'inspecteur, en trois exemplaires, sur les formulaires fournis par la Municipalité; elle doit être datée et signée et doit comprendre les noms, prénom, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des plans et documents suivants :

- 1. Un document signé par le requérant et autorisant son représentant à procéder à la demande de certificat d'autorisation, le cas échéant.*
- 2. L'adresse de l'immeuble visé et l'identification précise de son utilisation actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris les travaux et les ouvrages projetés;*

3. *Dans le cas où des travaux sont prévus, trois exemplaires des plans et devis requis pour assurer la bonne compréhension du projet;*
4. *Les ententes notariées requises, s'il y a lieu;*
5. *Les permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;*
6. *Les autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet.*
7. *Un rapport d'analyse effectué par un laboratoire accrédité par le Gouvernement du Québec attestant de la qualité de l'eau potable de l'immeuble, au plus trente jours avant le dépôt de la demande de permis. Dans le cas où le rapport ne permet pas d'attester de la conformité, une confirmation écrite que les occupants sont avisés que l'eau courante n'est pas potable et que l'eau embouteillée commercialement servira de substitut.*

58.3. **MODALITÉS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT
D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE
RÉSIDENCE DE TOURISME**

L'inspecteur émet le certificat d'autorisation d'un changement d'usage si :

1. *La demande est conforme à toute réglementation d'urbanisme applicable en la matière;*
2. *La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par cette réglementation;*
3. *Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé;*
4. *L'autorisation requise en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel a été émise par le ministre et reçue;*
5. *L'autorisation ou l'attestation de conformité requise en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles a été émise et reçue;*

58.4 **CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT
D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE
RÉSIDENCE DE TOURISME**

Un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme devient nul si l'une des conditions suivantes survient :

1. *Les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés;*
2. *les conditions établies par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ne sont pas respectées.*

Dans ces cas, si le requérant désire effectuer l'exploitation d'une résidence de tourisme, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation et des documents pertinents si applicable. »

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

14. Divers

14.1 Demande de soutien financier Association bénévole de l'île d'Orléans.

Remis

14.2 Commandite Fabrique de la paroisse de Sainte-Famille.

13-129

Sur une proposition de Sylvie DeBlois, **Appuyée par** Arthur Plumpton , **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** d'accorder un montant de 100 \$ pour le renouvellement de la commandite inscrite au feuillet paroissial.

14.3 Souper Spaghetti Club optimiste

13-130

Sur une proposition de Sylvie DeBlois, **Appuyée par** Yves Lévesque , **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** d'autoriser l'achat de 4 cartes au coût de 80 \$ pour le souper spaghetti du Club Optimiste qui se tiendra le 16 novembre prochain.

15. Rapport des élus sur les divers comités.

16. Période de questions

17. Levée ou ajournement de la séance

13-131

Sur une proposition de Sylvie DeBlois, **Il est résolu à l'unanimité** que la séance soit levée à 21 h 40.

Sylvie Beaulieu g.m.a.
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

Jean-Pierre Turcotte, Maire

Je, Jean-Pierre Turcotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.